

GE_GERICHTE ATAS/886/2023 vom 16. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_886_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/886/2023 du 16 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/886/2023 del 16 novembre 2023

Erwägungen

E. 10

Dans un second grief, la recourante sollicite la prise en compte, pour le calcul du droit aux prestations complémentaires, de la période durant laquelle elle a été hospitalisée, avant son entrée en résidence. En l'occurrence, il ressort des pièces versées à la procédure par la recourante, en particulier de l'avis de sortie du 4 octobre 2021 établi par les Hôpitaux universitaires de Genève, que celle-ci a été hospitalisée du 7 septembre au 4 octobre 2021 en raison de son AVC. Or, non seulement la demande de prestations complémentaires de la recourante a été déposée le 1er avril 2022, soit plus de six mois après son admission à l'hôpital (le 7 septembre 2021), de sorte qu'il n'y aurait, en tout cas pas de droit rétroactif au premier jour du mois de son hospitalisation, mais surtout, elle est restée moins de trois mois à l'hôpital, soit une période trop courte pour retenir un statut de personne vivant dans un hôpital, ce qui exclut en principe le calcul du droit rétroactif (cf. art. 12 LPC et 18 LPCC). En conséquence, ce grief est également mal fondé.

E. 11

Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans n'a d'autre choix que de rejeter le recours.

E. 12

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/3522/2022 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.